



Patrimoine  
canadien

Canadian  
Heritage



# Fonds de la musique du Canada

*Volet entrepreneurs de la musique*

*Aide aux entreprises canadiennes d'enregistrement sonore*

Guide de demande  
2007-2008



Canada

Fonds de la musique du Canada  
*Volet entrepreneurs de la musique*  
*Aide aux entreprises canadiennes d'enregistrement sonore*

Guide de demande  
2007-2008

# Volet Entrepreneurs de la musique

## Guide de demande 2007-2008

### Table des matières

<b>1. Introduction et comment présenter une demande .....</b>	<b>2</b>
1.1 Objectifs du Volet entrepreneurs de la musique .....	2
1.2 Volet entrepreneurs de la musique – Aide aux entreprises canadiennes d’enregistrement sonore .....	2
1.3 Volet nouvelles œuvres musicales .....	2
1.4 À propos de ce guide.....	3
1.5 Date limite.....	4
<b>2. Volet entrepreneurs de la musique – Aide aux entreprises canadiennes d’enregistrement sonore .....</b>	<b>5</b>
2.1 Introduction.....	5
2.2 Entreprises canadiennes d’enregistrement sonore admissibles.....	5
Nombre d’années d’activité .....	5
Exigences organisationnelles .....	5
Répertoire.....	6
Minimum de production (nouveaux lancements) .....	6
Minimums de ventes .....	6
2.3 Formule de financement.....	7
Comment les sociétés affiliées sont traitées en vertu de la formule .....	8
Modification à la propriété.....	8
2.4 Enregistrements sonores canadiens admissibles .....	8
Admissibilité .....	8
Non admissibilité .....	9
2.5 Période de référence.....	9
2.6 États financiers.....	9
2.7 Utilisation des fonds.....	10
Versements et rapports.....	10
Vérification .....	11
<b>3. Aide gouvernementale : conditions générales.....</b>	<b>12</b>
3.1 Reconnaissance de l’appui .....	12
3.2 Cumul de l’aide gouvernementale .....	12
3.3 Remboursement de l’aide gouvernementale .....	12
<b>4. Définitions.....</b>	<b>13</b>

# 1. Introduction et comment présenter une demande

## 1.1 OBJECTIFS DU VOLET ENTREPRENEURS DE LA MUSIQUE

Le Volet entrepreneurs de la musique (VEM) est un des sept volets du Fonds de la musique du Canada (FMC) créé en 2001. Il vise à permettre aux entrepreneurs canadiens de la musique établis d'offrir une gamme diversifiée de choix musicaux qui enrichiront l'expérience musicale canadienne à long terme, de devenir de plus en plus compétitifs sur la scène nationale et internationale et de se tailler une place de premier plan dans une économie mondiale numérisée. Le ministère du Patrimoine canadien administre le VEM.

Pour de plus amples renseignements sur le FMC et ses volets, visitez notre site Web [www.pch.gc.ca/fmc-musique](http://www.pch.gc.ca/fmc-musique)

## 1.2 VOLET ENTREPRENEURS DE LA MUSIQUE – AIDE AUX ENTREPRISES CANADIENNES D'ENREGISTREMENT SONORE

Pour le moment, le financement proposé vise à soutenir la production et la promotion d'enregistrements sonores canadiens. Seules des entreprises canadiennes d'enregistrement sonore établies qui remplissent les conditions d'admissibilité énoncées dans le guide sont admissibles à une aide en vertu de ce volet.

Le *VEM – Aide aux entreprises canadiennes d'enregistrement sonore* offre une aide annuelle aux entreprises canadiennes d'enregistrement sonore admissibles, au moyen d'une formule de financement fondée sur les ventes du demandeur pour une période de référence. Le présent guide explique en détail les critères d'admissibilité et le mécanisme de financement.

Chaque année, le ministère du Patrimoine canadien consulte des membres désignés de l'industrie afin d'examiner la conception du Volet entrepreneurs de la musique et d'en discuter.

## 1.3 VOLET NOUVELLES ŒUVRES MUSICALES

Les demandeurs qui remplissent les conditions d'admissibilité énoncées dans ce guide doivent présenter une demande de financement au VEM. Les demandeurs admissibles en vertu du VEM qui ont conclu un accord de contribution avec le ministère du Patrimoine canadien, ne sont pas admissibles au financement de projets du Volet nouvelles œuvres musicales du FMC, administré par FACTOR et Musicaction.

Les demandeurs qui ne remplissent pas toutes les conditions d'admissibilité du VEM énoncées dans ce guide peuvent présenter une demande de financement au Volet nouvelles œuvres musicales. Pour connaître les conditions d'admissibilité et la façon de présenter une demande, veuillez communiquer avec FACTOR ou Musicaction ([www.musicaction.ca](http://www.musicaction.ca)) ou [www.factor.ca](http://www.factor.ca).

Les demandeurs qui ne remplissent pas toutes les conditions d'admissibilité du *VEM – Aide aux entreprises canadiennes d'enregistrement sonore* durant la période de financement qui suit immédiatement leur dernière contribution continuent à être admissibles au financement en vertu du VEM (et doivent donc présenter une demande de financement) pour cette période. Les demandeurs qui ne remplissent pas toutes les conditions d'admissibilité durant une deuxième période de financement consécutive, seront réputés non admissibles à recevoir du financement en vertu du VEM. Dans tous les cas, les demandeurs admissibles qui se verraient attribuer une contribution inférieure à 200 000 \$, suite au calcul de la formule définie au point 2.3, ne pourront recevoir du financement en vertu du VEM. Ils pourront cependant présenter une demande d'aide financière par projet au Volet nouvelles œuvres musicales.

Vous pouvez également être admissible aux autres programmes de financement de FACTOR ou Musicaction. Pour en savoir plus, veuillez communiquer directement avec FACTOR ou Musicaction ou consulter leurs sites Web : [www.factor.ca](http://www.factor.ca) et [www.musicaction.ca](http://www.musicaction.ca).

#### 1.4 À PROPOS DE CE GUIDE

Ce guide renferme des renseignements importants sur les critères et modalités du *VEM – Aide aux entreprises canadiennes d'enregistrement sonore*. Ils vous aideront à remplir une demande en bonne et due forme et à faire en sorte que votre demande d'aide financière soit traitée dans les meilleurs délais. Les mots figurant en **gras** dans le texte sont définis sous la rubrique *Définitions* du guide.

Le formulaire de demande au titre du *VEM – Aide aux entreprises canadiennes d'enregistrement sonore* est joint au présent guide. Veuillez le remplir et le transmettre à l'adresse suivante :

Volet entrepreneurs de la musique  
Ministère du Patrimoine canadien  
15, rue Eddy, 4<sup>ème</sup> étage, 15-4-E  
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Vous pouvez télécharger les versions PDF et électronique du guide et du formulaire de demande à partir du site Web du Ministère : [www.pch.gc.ca/fmc-musique](http://www.pch.gc.ca/fmc-musique). Vous pouvez aussi communiquer avec nous pour obtenir un disque compact contenant une version électronique du guide et du formulaire de demande. Pour ceux qui ont déposé une

demande pour 2005-2006 et 2006-2007, ce disque compact contiendra l'information que vous avez déjà fournie lors de cette ronde de demande.

Veillez dûment remplir le formulaire de demande et joindre toutes les pièces justificatives. Vous devez également remplir la liste de vérification de la demande, qui décrit les pièces justificatives requises. Pour ceux qui optent pour la version sur disque compact, assurez-vous aussi de nous envoyer une copie imprimée et signée du formulaire de demande avec votre disque compact.

Pour toute question sur le *VEM – Aide aux entreprises canadiennes d'enregistrement sonore*, veuillez communiquer avec nous au plus tôt afin que nous puissions y répondre avant la date limite de présentation des demandes. Vous pouvez utiliser notre numéro sans frais 1-866-686-1102 ou nous écrire à [vem-mec@pch.gc.ca](mailto:vem-mec@pch.gc.ca).

## 1.5 DATE LIMITE

La date limite pour recevoir les demandes au titre du *VEM – Aide aux entreprises canadiennes d'enregistrement sonore* est **le 1<sup>er</sup> novembre 2006**.

Aucune demande reçue après la date limite ne sera acceptée.

Les demandes incomplètes transmises à temps ne seront pas acceptées. Les demandeurs devraient prévoir le temps requis pour la préparation d'états financiers et de tout autre document par des tierces parties.

La date limite du *VEM – Aide aux entreprises canadiennes d'enregistrement sonore* sera appliquée rigoureusement pour que les demandeurs retenus reçoivent leur contribution aussi rapidement que possible. Comme aucune contribution ne sera versée avant que toutes les demandes aient été étudiées, il est essentiel que des demandes complètes soient présentées à temps.

## 2. Volet entrepreneurs de la musique – Aide aux entreprises canadiennes d’enregistrement sonore

### 2.1 INTRODUCTION

Le *VEM – Aide aux entreprises canadiennes d’enregistrement sonore* appuie les activités d’entreprises canadiennes d’enregistrement sonore dans l’année qui commence le 1<sup>er</sup> avril 2007 et se termine le 31 mars 2008. Le financement est calculé à l’aide d’une formule fondée sur les ventes admissibles pour une période de référence donnée (voir section 2.5).

### 2.2 ENTREPRISES CANADIENNES D’ENREGISTREMENT SONORE ADMISSIBLES

Pour être admissibles au financement dans le cadre du *VEM–Aide aux entrepreneurs canadiens d’enregistrement sonore*, les demandeurs doivent remplir les conditions suivantes :

#### Nombre d’années d’activité

Au moment de la présentation de la demande, le demandeur doit compter cinq années d’activité continue comme entreprise canadienne d’enregistrement sonore.

Une exception sera faite pour les entreprises ayant entre 36 et 60 mois (entre trois et cinq ans) d’activité continue au moment de la présentation de la demande. Si elles remplissent toutes les autres conditions d’admissibilité énoncées dans ce guide, elles peuvent choisir de présenter une demande d’aide dans le cadre du *VEM–Aide aux entreprises canadiennes d’enregistrement sonore* ou du Volet nouvelles œuvres musicales. Pour connaître les conditions d’admissibilité et la façon de présenter une demande en vertu du Volet nouvelles œuvres musicales, veuillez communiquer avec FACTOR ou Musicaction.

#### Exigences organisationnelles

Entre le moment de la présentation de la demande et la fin de tout **accord de contribution** entre le ministère du Patrimoine canadien et une entreprise d’enregistrement sonore, le demandeur doit :

- être une **entreprise appartenant à des intérêts canadiens et contrôlée par des canadiens**;
- avoir son siège social au Canada;
- avoir des gestionnaires principaux, comme le président, les administrateurs, les dirigeants et tout autre cadre qui a un pouvoir de décision sur les finances de l’entreprise, qui sont citoyens ou résidents permanents du Canada;
- pouvoir démontrer sa viabilité financière (le VEM déterminera la viabilité en fonction du formulaire de demande de l’entreprise canadienne d’enregistrement sonore, de son plan d’affaires et de ses états financiers, au besoin);

- détenir les droits canadiens des enregistrements sonores canadiens qu'il produit, co-produit et commercialise, ou avoir obtenu du détenteur des droits pour le Canada une licence exclusive à cet effet pour le marché canadien;
- s'être acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard du paiement des droits d'auteur.

Une entreprise canadienne d'enregistrement sonore n'est pas admissible si, au cours de ses trois derniers exercices financiers, son chiffre d'affaires découlant de la vente d'enregistrements sonores dépassait 20 millions de dollars par année ou sa marge excédentaire brute était supérieure ou égale à 15 p. 100.

### Répertoire

Au dernier jour de la période de référence (voir section 2.5), le demandeur doit avoir un **répertoire** actif d'au moins quatre artistes canadiens (artistes solo, groupes ou collectifs).

### Minimum de production (nouveaux lancements)

Pendant la période de référence, le demandeur doit avoir mis en marché un nombre suffisant d'**enregistrements sonores canadiens** admissibles, lui permettant d'obtenir un minimum de 10 points comme suit :

- |   |          |
|---|----------|
| - Enregistrement sonore canadien produit par le demandeur | 2 points |
| - Enregistrement sonore canadien sous licence             | 1 point  |
| - Enregistrement sonore canadien <b>co-produit</b>        | 1 point  |

Ce qui constitue un **enregistrement sonore canadien** admissible est défini dans la partie 2.4 de ce guide.

### Minimums de ventes

Pendant la période de référence, l'entreprise canadienne d'enregistrement sonore doit avoir :

- des ventes (nationales et internationales) d'**enregistrements sonores canadiens** admissibles (voir section 2.4) d'au moins 150 000 **unités**, comprenant les **unités distribuées gratuitement** et déduction faite des unités invendues. Les **unités** données à titre gratuit (comme à des fins de promotion) ne comptent pas.
- au plus 25 p. 100 des unités vendues (sur le marché national ou international) d'**enregistrements sonores canadiens** admissibles qui ont été écrits ou interprétés par des artistes qui sont actionnaires ou propriétaires de l'entreprise.

La façon dont le VEM traite les différents supports est expliquée dans la définition d'une **unité**.



La vente d'un **enregistrement sonore canadien** commercialisé sous licence dont la production a bénéficié de l'appui du Volet nouvelles œuvres musicales du FMC après le 31 mars 2006 comptera comme 0.7 d'une **unité** de vente.

## 2.3 FORMULE DE FINANCEMENT

Le VEM fournit un financement fondé sur les **unités** vendues (sur le marché national et international) d'**enregistrements sonores canadiens** admissibles du demandeur admissible dans sa période de référence. Le financement d'un demandeur admissible est déterminé en fonction de ses ventes pondérées (en **unités**) par rapport aux ventes pondérées (en **unités**) de tous les demandeurs admissibles recevant des fonds du VEM durant la même période de financement. Les ventes pondérées (en **unités**) sont calculées en multipliant par le coefficient approprié les unités vendues d'**enregistrements sonores canadiens** admissibles réalisées par le demandeur admissible.

COEFFICIENTS DES VENTES DU VEM POUR LES ENREGISTREMENTS SONORES CANADIENS	
Ventes admissibles d'au plus 100 000 <b>unités</b>	Coefficient : 6
Ventes admissibles de 100 000 à 150 000 <b>unités</b>	Coefficient : 3
Ventes admissibles supérieures à 150 000 <b>unités</b>	Coefficient : 1

La définition du terme « **unité** » comprend une explication de la façon dont sont traités les différents supports et les albums commercialisés sous licence.

La contribution annuelle maximale est de 650 000 \$.

Par exemple, un demandeur admissible dont les ventes pondérées équivalent à 2 p. 100 des ventes pondérées totales recevrait 2 p. 100 du budget du VEM (qui est distribué en vertu de la formule) jusqu'à concurrence de la contribution annuelle maximale. Si la contribution du demandeur admissible n'équivaut pas au maximum, elle augmenterait au-delà de 2 p. 100 si au moins un des demandeurs admissibles reçoit la contribution annuelle maximale, puisqu'il recevrait une partie des fonds qui auraient été attribués à ce dernier et qui seraient redistribués. Ces dispositions garantissent la distribution entière du budget du VEM chaque année.

Les demandeurs admissibles qui se verraient attribuer une contribution inférieure à 200 000 \$ ne pourront pas recevoir du financement en vertu du VEM. Ces demandeurs pourront déposer une demande de financement en vertu du Volet nouvelles œuvres musicales du FMC, administré par FACTOR et Musicaction.

Comment les sociétés affiliées sont traitées en vertu de la formule  
En 2007-2008, les membres d'un **groupe de sociétés affiliées** seront assujettis séparément à la contribution maximale. Par contre, la somme de leurs contributions ne pourra pas dépasser 15 p. 100 du budget total du VEM.

Un **groupe de sociétés affiliées** est un groupe de sociétés dont une même personne ou un groupe de personnes détient ou contrôle la majorité des actions donnant plein droit de vote ou s'avère détenir le contrôle de fait de ces sociétés.

### Modification à la propriété

Les demandeurs admissibles au titre du VEM doivent immédiatement informer le VEM de tout changement de propriété. Le ministère du Patrimoine canadien examinera le changement pour s'assurer que les critères d'admissibilité sont toujours respectés.

## 2.4 ENREGISTREMENTS SONORES CANADIENS ADMISSIBLES

### Admissibilité

Est admissible un enregistrement sonore qui :

- est un **enregistrement simple** (voir remarque ci-dessous), un **album longue durée**, un **SACD**, un **DVD audio**, un **DVD vidéo**, un support disponible par téléchargement ou un autre support reconnu par le VEM;
- est un **enregistrement sonore canadien**;
- est clairement et publiquement attribué à l'artiste (solo, groupe ou collectif);
- a respecté les exigences de **dépôt légal**.

#### *Enregistrements simples*

Les ventes d'enregistrements simples comptent dans le calcul du minimum des ventes (150 000 unités) et de celui des ventes totales admissibles du demandeur selon la formule. Cependant, elles ne comptent pas aux fins du minimum de production.

#### *Compilations et rééditions de produits diffusés précédemment (y compris les grands succès)*

Les ventes de compilations et de rééditions comptent dans le calcul du minimum de ventes (150 000 unités) et de celui des ventes totales admissibles du demandeur selon la formule. Cependant, elles ne comptent pas aux fins du minimum de production.

#### *Les enregistrements sonores en direct*

Les ventes d'albums en direct comptent dans le calcul du minimum de ventes (150 000 unités) et de celui des ventes totales admissibles du demandeur selon la formule. Ils doivent avoir été lancés au moins douze (12) mois après le produit précédent et contenir au moins deux nouvelles pistes pour compter aux fins du minimum de production.

### *Supports multiples*

Veillez noter qu'aux fins du minimum de production, un produit diffusé en supports multiples compte comme un seul produit.

### **Non admissibilité**

Ne sont pas admissibles les enregistrements sonores qui ne respectent pas les critères d'admissibilité ou qui relèvent d'une ou l'autre des catégories suivantes :

- **maquettes;**
- unités promotionnelles;
- enregistrements sonores créés à titre de projet de levée de fonds, de publicité ou de promotion;
- enregistrements sonores réalisés à des fins éducatives;
- enregistrements qui renferment un contenu dégradant ou déshumanisant ou qui diminue de quelque façon que ce soit la dignité de toute personne qui y est représentée.

## **2.5 PÉRIODE DE RÉFÉRENCE**

Il s'agit de la période sur laquelle est fondée la contribution du demandeur admissible en vertu du *VEM – Aide aux entreprises canadiennes d'enregistrement sonore*.

La période de référence pour les ventes unitaires d'un demandeur est de trente-six mois (3 ans), du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2006.

Le terme « période de référence » utilisé dans ce guide fait référence à la période susmentionnée.

## **2.6 ÉTATS FINANCIERS**

Les demandeurs doivent produire des états financiers pour chacun des trois derniers exercices financiers. Le dernier exercice financier complet doit se terminer au plus tôt le 30 juin 2005.

Les demandeurs qui n'ont pas reçu de financement du VEM en 2005-2006 et 2006-2007 peuvent soumettre des états financiers accompagnés simplement d'un avis au lecteur. Par contre, dès qu'un accord de contribution entre un demandeur admissible et le ministère du Patrimoine canadien est conclu, le demandeur admissible doit produire des **états financiers vérifiés** en date de l'exercice financier correspondant au premier versement de la contribution. Les états financiers d'un demandeur ne doivent pas nécessairement correspondre à la période de référence.

Veillez informer le VEM sans délai de tout changement de dates à l'exercice financier, pour que l'on puisse vérifier si les critères d'admissibilité sont toujours respectés.

## 2.7 UTILISATION DES FONDS

Les contributions du *VEM – Aide aux entreprises canadiennes d'enregistrement sonore* doivent être affectées à la production et la promotion d'**enregistrements sonores canadiens** à partir du 1<sup>er</sup> avril 2007 jusqu'au 31 mars 2008. Les dépenses admissibles en vertu de ce volet comprennent les éléments suivants :

- coûts liés à la production et la fabrication;
- coûts liés aux activités de mise en marché et de promotion;
- coûts liés à la distribution;
- coûts liés aux redevances payées aux artistes;
- coûts liés aux droits de reproduction mécanique;
- coûts liés au Web;
- coûts des initiatives de développement des artistes et des auteurs-compositeurs canadiens;
- coûts de tournées (nationales et internationales), y compris les déplacements, l'hébergement et les repas pour les artistes et les organisateurs;
- coûts liés à l'amélioration de la gestion des droits d'auteur, du suivi des redevances ou du système de paiement;
- coûts liés au développement des technologies numériques et de la capacité de distribution électronique;
- coûts liés à l'amélioration des procédés administratifs;
- coûts d'adhésion à des associations;
- salaires et avantages sociaux reliés aux dépenses admissibles;
- autres dépenses connexes (spécifiez).

mais sont exclus :

- les dividendes, primes et autres compensations extraordinaires versés aux actionnaires ou propriétaires de l'entreprise.

Les conditions spécifiques à l'utilisation des fonds seront formulées en détail dans l'**accord de contribution** entre le demandeur admissible et le ministère du Patrimoine canadien.

### Versements et rapports

Les dispositions liées aux versements de la contribution seront décrites dans l'**accord de contribution** entre le demandeur admissible et le ministère du Patrimoine canadien.

Le demandeur admissible sera tenu de présenter un rapport sur l'utilisation faite des fonds reçus et les résultats obtenus. Cette exigence sera décrite dans l'**accord de contribution** entre ce dernier et le ministère du Patrimoine canadien.

### Vérification

Le ministère du Patrimoine canadien se réserve le droit de procéder à des vérifications auprès des bénéficiaires. Le cas échéant, les bénéficiaires doivent fournir tous les dossiers, documents ou autres renseignements nécessaires pour effectuer les vérifications.

## 3. Aide gouvernementale : conditions générales

### 3.1 RECONNAISSANCE DE L'APPUI

Tous les bénéficiaires doivent reconnaître l'aide financière reçue du gouvernement du Canada en reproduisant la mention de reconnaissance sur tous leurs enregistrements sonores admissibles. Les dispositions liées à la reconnaissance de l'aide seront décrites dans l'**accord de contribution** entre le bénéficiaire et le ministère du Patrimoine canadien. La mention de reconnaissance peut être accompagnée du mot-symbole « Canada » qui est accessible à l'adresse suivante : [www.patrimoinecanadien.gc.ca/logos](http://www.patrimoinecanadien.gc.ca/logos).

Ni une mention de reconnaissance ni le mot-symbole ne doit apparaître sur un enregistrement sonore non admissible.

#### **La mention de reconnaissance en français est la suivante :**

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Fonds de la musique du Canada (FMC) pour nos activités d'enregistrement sonore.

#### **La mention de reconnaissance en anglais est la suivante :**

We acknowledge the financial support of the Government of Canada through the Canada Music Fund (CMF) for our sound recording activities.

### 3.2 CUMUL DE L'AIDE GOUVERNEMENTALE

Pour le *VEM – Aide aux entreprises canadiennes d'enregistrement sonore*, le **total de l'aide gouvernementale** (fédérale, provinciale ou territoriale, municipale) ne peut pas dépasser 50 p. 100 des dépenses totales admissibles de l'entreprise canadienne d'enregistrement sonore. Ceci inclus les crédits d'impôt à l'investissement pour les mêmes dépenses admissibles. Le bénéficiaire devra rembourser la portion fédérale du montant excédentaire selon un calcul au prorata.

### 3.3 REMBOURSEMENT DE L'AIDE GOUVERNEMENTALE

Les bénéficiaires du *VEM – Aide aux entreprises canadiennes d'enregistrement sonore* doivent rembourser une contribution lorsqu'elle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et lorsque leur marge excédentaire brute – en excluant l'aide financière accordée par le VEM – est supérieure à 15 p. 100 pour l'exercice financier de l'entreprise où la contribution a été reçue et pour les deux exercices précédents.

## 4. Définitions

### **Accord de contribution**

C'est une entente signée par un demandeur admissible et le ministère du Patrimoine canadien qui décrit les obligations de chaque partie. Entre autres, l'accord spécifie l'objet de la contribution et les résultats prévus, la durée de l'accord, les exigences relatives au compte-rendu et les conditions financières ou non financières liées à la contribution ainsi que les conséquences advenant un non-respect de ces conditions.

### **Album en direct**

Enregistrement musical qui contient une représentation en direct.

### **Album longue durée**

Un album contenant au moins 10 pistes ou au moins 30 minutes de contenu musical enregistré.

### **Canadien**

Signifie :

- a) un citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté*;
- b) un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

### **Compilations et réédition de produits diffusés précédemment (y compris les grands succès)**

Album réunissant diverses pièces de musique dont toutes ou la plupart ont déjà été diffusées. Les pièces peuvent être des œuvres de différents artistes ou des œuvres déjà diffusées d'un même artiste.

### **Co-produit**

Une co-production pour laquelle le demandeur détient une part d'au moins 50 pour cent dans l'entente de co-production compte aux fins du critère de minimum de production (nouveaux lançements).

### **Dépôt légal**

Le dépôt légal sert à rassembler une vaste collection nationale qui témoigne du patrimoine publié et du développement du pays. Les demandeurs sont tenus d'envoyer à **Bibliothèque et Archives Canada** un exemplaire des enregistrements sonores qu'ils produisent. Pour de plus amples renseignements, consulter le site Web de Bibliothèques et Archives Canada : <http://www.collectionscanada.ca>.

## DVD audio

Disque DVD (Digital Versatile Disk) de grande capacité, utilisé pour obtenir un son ambiophonique d'une qualité sensiblement supérieure à celle des CD. Un DVD audio peut contenir des éléments supplémentaires tels que des textes, des éléments visuels, de la vidéo et des fonctions interactives. Pour qu'un DVD audio soit admissible au titre du VEM, il doit contenir au moins 10 pistes ou au moins 30 minutes de contenu musical enregistré.

## DVD vidéo

Disque DVD (Digital Versatile Disk) de grande capacité, utilisé pour obtenir des images vidéo de grande qualité assorties d'un son ambiophonique. Un DVD vidéo peut comprendre des éléments visuels tels que des légendes et des photos. En outre, il peut offrir à l'utilisateur un choix de langues de présentation ainsi que divers contrôles de navigation et des fonctions interactives. Pour qu'un DVD vidéo soit admissible au titre du VEM, son contenu musical enregistré doit être d'au moins 30 minutes.

## Employé

Salarié qui travaille, à temps plein ou partiel, directement pour l'entreprise. Le propriétaire est considéré comme un employé, à moins qu'il ne joue aucun rôle actif dans l'entreprise. Les entrepreneurs indépendants ne sont pas considérés comme des employés.

## Enregistrement simple

Support (disque vinyle, cassette, CD) contenant seulement une ou deux plages de musique (ou un maximum de quatre dans le cas d'un CD).

## Enregistrement sonore canadien

Enregistrement sonore remplissant les conditions suivantes :

- toutes les plages de la bande maîtresse sont interprétées par un **Canadien**. (Voir exception pour un album hommage/compilation);
- au minimum 50 p. 100 de la musique et des paroles (ou une combinaison équivalente) de la bande maîtresse sont l'œuvre de **Canadiens**. (Voir exception pour un album hommage/compilation; albums de musique classique, musique du monde et **musique de jazz/blues traditionnels**);
- au minimum 50 p. 100 des plages de la bande maîtresse sont enregistrées et mixées au Canada.

Album hommage/compilation :

- au minimum 75 p. 100 des plages de la bande maîtresse sont interprétées par un **Canadien**;
- 100 p. 100 de la musique et des paroles de la bande maîtresse sont l'œuvre de **Canadiens**;
- au minimum 50 p. 100 des plages de la bande maîtresse sont enregistrées et mixées au Canada.



Albums de musique classique, musique du monde et **musique de jazz/blues traditionnels** :

- toutes les plages de la bande maîtresse sont interprétées par un **Canadien**;
- au minimum 50 p. 100 des plages de la bande maîtresse sont enregistrées et mixées au Canada.

### **Entreprise appartenant à des intérêts canadiens et contrôlée par des canadiens**

Entreprise remplissant les conditions suivantes :

- a) elle est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes, une coopérative ou une société constituée sous le régime des lois fédérales ou provinciales;
- b) ses activités ont principalement lieu au Canada;
- c) son président ou une autre personne agissant comme tel et au moins la moitié des administrateurs ou autres cadres semblables sont des **Canadiens**;
- d) si elle a un capital-actions et est constituée sous le régime des lois fédérales ou provinciales, des **Canadiens** détiennent dans l'ensemble la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, d'au moins 50 p. 100 plus 1 des actions avec droit de vote émises et en circulation à l'exception de celles détenues uniquement à titre de sécurité;
- e) si elle n'a pas de capital-actions et est constituée sous le régime des lois fédérales ou provinciales, des **Canadiens** détiennent dans l'ensemble la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, d'au moins 50 p. 100 plus 1 de la valeur totale des actifs;
- f) si elle est une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise, un **Canadien** ou une corporation canadienne – ou toute combinaison des deux – détient dans l'ensemble la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, d'au moins 50 p. 100 plus 1 de la valeur totale de ses actifs, et son président ou une autre personne agissant comme tel et au moins la moitié des administrateurs ou autres cadres semblables sont des **Canadiens**.

Si, à un moment donné, une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des Canadiens ont une influence directe ou indirecte au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'une entente ou autrement et dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait d'une entreprise, cette entreprise est réputée ne pas être une entreprise appartenant à des intérêts canadiens et contrôlée par des canadiens.

### **États financiers vérifiés**

États financiers dressés selon les principes comptables généralement reconnus au Canada et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues au Canada.

### **Groupe de sociétés affiliées**

Groupe de sociétés dont une même personne ou un groupe de personnes détient ou contrôle la majorité des actions donnant plein droit de vote ou s'avère détenir le contrôle de fait de ces sociétés.

## Maquette

Enregistrement témoin de la musique enregistrée par un artiste ou un groupe afin de faire connaître son travail et de faire valoir son talent auprès d'éditeurs ou d'agents éventuels ou de maisons de disques, etc.

## Musique de jazz/blues traditionnels

Œuvres de jazz et blues pour lesquelles les droits d'auteurs ont été acquis avant 1955.

## Répertoire

Le répertoire d'une entreprise d'enregistrement sonore est la liste d'artistes (solo, groupes ou collectifs) liés par contrat avec elle au dernier jour de la période de référence.

## SACD

Disque à haute densité recourant à un système audio exclusif de très grande qualité. Comme le DVD, le SACD (Super Audio Compact Disk) dispose d'une grande capacité servant à assurer un son ambiophonique d'une qualité sensiblement supérieure à celle des CD. Il peut aussi contenir des éléments supplémentaires tels que des textes, des éléments visuels, de la vidéo et des fonctions interactives. Pour qu'un SACD soit admissible au titre du VEM, il doit contenir au moins 10 pages ou au moins 30 minutes de contenu musical enregistré.

## Total de l'aide gouvernementale

Somme de l'aide financière qui a été accordée par les divers ordres de gouvernement (fédéral, provincial, territorial et municipal) à l'égard des mêmes dépenses ou coûts admissibles.

## Unité

Une unité est l'équivalent d'un enregistrement sonore longue durée.

- À titre comparatif :

Support	Unités
1 album longue durée	1 unité
1 enregistrement longue durée téléchargé	3 unités
1 DVD audio	2 unités
1 DVD vidéo	2 unités
1 piste téléchargée	0,33 unités
1 enregistrement simple	0,2 unités

La valeur d'un album produit et commercialisé par un demandeur est la même qu'un album commercialisé sous licence.

La vente d'un **enregistrement sonore canadien** commercialisé sous licence dont la production a bénéficié de l'appui du Volet nouvelles œuvres musicales (administré par FACTOR ou Musicaction) après le 31 mars 2006 compte comme 0,7 d'une unité de vente.

### **Unités distribuées gratuitement**

Ce sont des unités destinées au marché de détail qui sont déclarées comme des unités sans valeur marchande dans les rapports de distribution. L'entreprise ne tire donc aucun revenu de la vente de ces unités.